

**FIDA****FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE****Conseil d'administration - Soixante-dixième session**

Rome, 13-14 septembre 2000

**NOMINATION DU PRÉSIDENT**

1. Le mandat du Président en exercice du FIDA, M. Fawzi H. Al-Sultan, prendra fin le 20 février 2001. La section 8 a) de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA stipule, entre autres, que « le Conseil des gouverneurs nomme le Président à la majorité des deux tiers du nombre total des voix. Le Président est nommé pour une durée de quatre ans et son mandat ne peut être renouvelé qu'une fois. »

2. Les seules autres procédures relatives à la nomination du Président du FIDA figurant dans les textes juridiques fondamentaux du Fonds sont exposées dans le paragraphe 2 de la section 6 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, reproduit ci-dessous:

« Lorsque le mandat du Président vient à expiration, la nomination d'un nouveau Président figure à l'ordre du jour de la session annuelle du Conseil des gouverneurs qui précède immédiatement la date d'expiration dudit mandat ; chaque fois que, pour d'autres raisons, la Présidence est ou doit devenir vacante, le Conseil d'administration demande la convocation d'une session extraordinaire du Conseil des gouverneurs aux fins de la nomination du Président. Les candidatures à la Présidence, accompagnées d'un curriculum vitae, peuvent être soumises par les Membres au Secrétaire du Fonds. À moins que le Bureau du Conseil n'en décide autrement, toutes les candidatures doivent être soumises au plus tard 60 jours avant l'ouverture de la session où il sera décidé de la nomination du Président. Au plus tard 40 jours avant la session du Conseil, le Président fait connaître à tous les Membres et au Bureau les candidatures soumises dans les délais voulus. »

3. Les candidatures doivent donc parvenir d'ici le 22 décembre 2000 et être communiquées à tous les Membres et au Bureau du Conseil des gouverneurs au plus tard le 11 janvier 2001.

4. À l'heure actuelle, il n'existe pas de procédures prévoyant des entretiens avec les candidats ou l'examen de leurs qualifications et de leur expérience professionnelle avant que le Conseil des gouverneurs ne soit appelé à décider de la nomination. Il est stipulé à la section 2 c) de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA ainsi qu'à la section 7 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds que le Conseil des gouverneurs ne peut déléguer les décisions concernant la nomination et la rémunération du Président. Toutefois, afin d'examiner les candidatures, le Conseil des gouverneurs



pourrait, par un vote par correspondance, décider de créer un comité, composé de représentants des trois listes, et l'autoriser à évaluer les candidats, leurs qualifications et leur expérience sur la base de la description des tâches et des fonctions du Président. Pour faciliter son travail, le Comité peut choisir de mettre en place un groupe d'experts indépendants de haut niveau, qui soient représentatifs des membres du Fonds. Ce groupe serait chargé de procéder à l'examen technique des candidats, d'évaluer leurs qualifications et d'établir une liste restreinte à l'usage du Comité lorsqu'il aura à décider des candidats appelés pour des entretiens. Sur la base de l'évaluation technique et des entretiens, le Comité soumettrait un rapport à la vingt-quatrième session du Conseil des gouverneurs exposant les recommandations qu'il juge appropriées. Le Conseil procéderait alors à la nomination du Président à la lumière de l'évaluation et des recommandations formulées par le Comité au sujet des candidats.

5. On trouvera ci-joint pour information des précisions sur les pratiques d'autres organisations qui ont été recueillies à titre non officiel.

### **Date de la prise de fonctions**

6. Depuis la création du FIDA, il est d'usage que le nouveau Président prenne ses fonctions le lendemain de l'échéance du mandat de son prédécesseur. Dans le cas présent, cette date serait le 22 février 2001, soit le lendemain du jour où prend fin la vingt-quatrième session du Conseil des gouverneurs. Aucune disposition dans les textes juridiques de base n'empêche le Conseil des gouverneurs de reporter la date de passation des pouvoirs actuellement envisagée, particulièrement à la lumière des dispositions de la section 8 b) de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA, qui l'autorise, dans des circonstances spéciales, à proroger la durée du mandat du Président de six mois au plus. Cela assurerait une transition harmonieuse et donnerait au nouveau Président le temps de prendre des dispositions à caractère personnel et officiel et de se familiariser avec le FIDA. Toute prorogation du mandat du Président et le report de la date de transfert de fonctions exigent l'adoption d'une résolution par le Conseil des gouverneurs.

### **Recommandation**

7. Le Conseil d'administration est invité à examiner les propositions figurant dans le présent document ainsi que la possibilité de soumettre un projet de résolution au Conseil des gouverneurs pour adoption par voie d'un vote par correspondance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs.

8. Au cas où le Conseil d'administration en conviendrait ainsi, un projet de résolution approprié sera distribué pendant la présente session du Conseil. Le Bureau du Conseil des gouverneurs devrait également examiner la question, en concertation avec les coordinateurs des trois listes des États membres du FIDA, et faire connaître son avis sur le sujet lors de la session du Conseil d'administration.

## PROCÉDURES DE DÉSIGNATION DES CHEFS DE SECRÉTARIAT

1. Le FIDA a obtenu à titre non officiel auprès de plusieurs organisations des informations plus ou moins détaillées sur les procédures qu'elles suivent en matière de présentation des candidatures et d'élection de leurs chefs de secrétariat. Les renseignements les plus complets proviennent de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), qui semble disposer de la description la plus précise du mandat de son chef de secrétariat et des procédures de sélection les plus explicites.

- a) En résumé, l'OMS prévoit sept critères auxquels doit satisfaire son futur directeur général, comme suit:
  - i) solides compétences en santé publique et aspects techniques, et longue expérience de la santé au plan international;
  - ii) aptitude à la gestion organisationnelle;
  - iii) capacité démontrée à jouer un rôle prépondérant dans le domaine de la santé publique;
  - iv) sensibilité aux différences culturelles, sociales et politiques;
  - v) attachement manifeste à la vocation de l'OMS;
  - vi) même état de santé satisfaisant que celui exigé de tous les fonctionnaires de l'Organisation;
  - vii) maîtrise suffisante d'au moins une des langues officielles et de travail du Conseil exécutif de l'Organisation et de l'Assemblée mondiale de la santé.
  
- b) Les entretiens font partie du processus de présélection de l'OMS, dont le déroulement est le suivant:
  - i) Au moins six mois avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Conseil exécutif lors de laquelle le directeur général de l'OMS doit être désigné, le titulaire en exercice informe les États membres et les membres du Conseil qu'ils peuvent proposer des candidats pour sélection par le Conseil. Ces propositions doivent parvenir au siège de l'OMS au moins deux mois avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Conseil exécutif.
  - ii) Toute la documentation pertinente sur les candidats proposés, y compris leurs curriculums vitae, doit être communiquée au Conseil exécutif qui participe à la première sélection et établit une liste restreinte de cinq candidats.
  - iii) Le Conseil exécutif a un entretien avec les candidats retenus sur la liste restreinte. Chaque entretien est limité à une heure, divisée en deux périodes égales consacrées à un exposé oral présenté par le candidat et à une séance de questions-réponses.
  - iv) Le Conseil exécutif procède à un vote sur les candidats. Sa décision a toujours été définitive, car aucun candidat désigné par le Conseil n'a été révoqué par l'Assemblée.



- v) S'agissant du calendrier, la session du Conseil exécutif lors de laquelle il est procédé à la sélection a lieu en janvier, mais le candidat retenu n'est officiellement nommé qu'à la réunion de l'Assemblée mondiale de la santé au mois de mai suivant. Le nouveau titulaire prend ses fonctions à la fin du mandat de son prédécesseur, ce qui, la dernière fois, était le 21 juillet.

2. Le FIDA a reçu des renseignements concernant les trois organisations qui ont leur siège à Washington, D.C. Il n'a pas été possible d'obtenir le mandat du Président de la **Banque mondiale**, mais on sait qu'il est *de facto* désigné par le Président des États-Unis et le Département du trésor. Le Conseil d'administration de la Banque mondiale examine ensuite les qualités et titres du candidat désigné.

3. Le **Fonds monétaire international (FMI)** n'a pas de mandat précis pour son haut responsable, car il est déterminé au cas par cas lors de négociations informelles. Un nouveau directeur général a été récemment nommé à la suite d'un processus très contesté, en partie faute de procédure bien définie. Le Conseil d'administration du FMI a décidé que les qualifications requises devraient inclure "ascendant et aptitude à gérer une institution de grande envergure". Il a fait paraître une communication à l'effet que tous les États membres, et pas seulement ceux d'Europe, soient invités à participer à la sélection du nouveau chef de l'institution. D'après le Bureau du Secrétaire du FMI, la décision finale est prise par consensus et il n'y a pas de processus officiel pour restreindre la liste des candidats; par conséquent, la chronologie des opérations varie considérablement. Le FIDA a cru comprendre qu'à la suite de la dernière expérience du FMI, un groupe pourrait être constitué pour examiner le processus de nomination.

4. La procédure adoptée par la **Banque interaméricaine de développement (BID)** consiste à élire son haut responsable à la majorité des voix attribuées aux membres du Conseil des gouverneurs. Dans le passé, un consensus sur le nouveau président s'est toujours dégagé à la suite de négociations, avant que le choix ne soit officialisé par le Conseil d'administration. Ce processus a débuté un à deux mois avant que l'actuel président de la BID ne soit sélectionné. On ne dispose pas d'information écrite sur ce processus.

5. **L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)** élit son chef de secrétariat à la majorité des deux tiers des voix exprimées à son Assemblée générale. Aucune disposition dans la Convention de l'OMPI ou dans le Règlement intérieur n'impose de donner aux membres notification des candidatures. Toutefois, dans la pratique, des circulaires sont adressées aux États membres trois à six mois avant la convocation du Comité de coordination (composé de 66 États membres) qui désigne un candidat à l'Assemblée générale de l'OMPI pour nomination au poste de directeur général. Il n'est pas exigé que les candidats satisfassent à des critères prédéterminés.

6. **L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)** a informé le FIDA que le mandat de son chef de secrétariat récemment élu était inclus dans son contrat. Il a été promis au Fonds qu'il recevrait copie de ce contrat. Le Conseil exécutif de l'UNESCO, composé de 58 membres, a demandé aux candidats d'exposer leurs vues sur l'organisation et les a invités à un entretien pendant la session du Conseil avant l'élection. Le Conseil a ensuite voté (plusieurs fois) et est parvenu à s'accorder sur un candidat, dont le nom a été soumis à la Conférence générale tenue immédiatement après le Conseil exécutif, et le titulaire nouvellement élu a pris ses fonctions au début de l'année suivante.

7. **L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)** n'a pas de définition officielle d'emploi pour son chef de secrétariat. Le Conseil de la FAO fixe la date limite de dépôt des candidatures à 30 jours au moins avant la session du Conseil, qui doit elle-même se tenir au moins 120 jours avant la Conférence de la FAO. La Conférence élit alors le directeur général et le mandat du titulaire nouvellement élu commence le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.



8. **L'Organisation internationale du Travail (OIT)** exige que les candidatures soient soumises au moins un mois avant la date fixée par l'organe directeur pour l'élection.

9. **L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)** semble être l'institution dont la procédure de sélection s'étale sur le plus long laps de temps. Il n'y a pas de mandat spécifique ou de définition d'emploi pour son chef de secrétariat. Le processus débute un an avant le terme du mandat du directeur général en exercice et son successeur prend habituellement ses fonctions le 1<sup>er</sup> décembre. Les candidatures sont reçues en début d'année et le Conseil des gouverneurs tente de parvenir à un consensus sur la sélection à ses réunions de mars ou de juin. S'il ne s'est pas dégagé d'accord en juin, la question est reportée à la réunion de septembre qui précède immédiatement la Conférence générale. Ainsi, dans la plupart des cas, le directeur général désigné sait en septembre qu'il prendra ses fonctions le 1<sup>er</sup> décembre.

10. **L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)** n'a pas de mandat ou de définition d'emploi pour son chef de secrétariat, ni de procédure de présélection ou d'entretien. Toutefois, il est d'usage que les candidats organisent des réunions avec des représentants de certains États membres dans leurs capitales et/ou à Vienne. Le Conseil exécutif de l'ONUDI (53 membres) doit recevoir les candidatures au moins deux mois avant sa dernière session ordinaire qui précède la réunion de la Conférence à laquelle est nommé le nouveau directeur général. En règle générale, le Conseil procède à sa session de juin à un vote sur les candidats. La candidature qui a recueilli le plus grand nombre de voix est présentée à la Conférence de l'ONUDI en novembre, et la date officielle de prise de fonctions du nouveau directeur général est le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

11. **L'Union internationale des télécommunications (UIT)** a donné peu de précisions sur les aspects recherchés autres que les procédures de vote, qui sont assez similaires à celles du FIDA.

12. **L'Organisation mondiale du commerce (OMC)** n'a pas de mandat ou de description d'emploi pour son plus haut responsable. Les États membres soumettent les noms des candidats, à la suite de quoi le Président du Conseil général organise des consultations et des réunions entre les candidats et les membres du Conseil. Le processus n'est pas délégué à un organe subsidiaire. La décision du Conseil sur le candidat retenu a toujours été prise par consensus. Celui-ci est censé prendre ses fonctions au terme du mandat de son prédécesseur (comme à l'OMS). Il convient de rappeler que la récente nomination du nouveau Directeur général de l'OMC a été très laborieuse. Suite à une impasse, il y a eu un interrègne de trois mois faute de consensus sur le nouveau directeur général.